



**Arrêté n° 2024/ICPE/108 portant levée de la mise en demeure
2023/ICPE/240 du 28 juillet 2023
Société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE à Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 515-30, L. 515-31, R. 511-9, R. 515-58 à 84 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 mai 1998 à la société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE pour l'exploitation entre autres d'installations d'application de peinture relevant de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 actant l'exploitation par la société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE d'installations d'application de peinture de capacité totale supérieure à 150 kg/h ou 200 tonnes/an ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2023/ICPE/240 du 28 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 26 mars 2024, constatant que la société Chantiers de l'Atlantique s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/240 du 28 juillet 2023, par lesquels la Société Chantiers de l'Atlantique a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Nazaire est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit

suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **29 MARS 2024**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Eric de WISPELAERE